

Dans ce numéro :

Mot du président	1
Mot du secrétaire-trésorier	2
Le nouveau conseil d'administration et les membres des différents comités	3
Invitation lancée par le ministère du Travail	4
Les tarifs	4
Les demandes de dépens contre les arbitres	5
Vos publications nous intéressent	5
Des nouvelles et des dates	5
Chronique de jurisprudence	6
Participation des arbitres à la banque SOQUIJ et informations sur le gabarit des sentences arbitrales	8

L'équipe du Bulletin

Direction : <i>Francine Beaulieu</i> <i>Diane Fortier</i>
Dactylographie et mise en page : <i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : <i>Serge Brault, Jacques Larivière,</i> <i>Diane Veilleux</i>

MOT DU PRÉSIDENT

La Conférence des arbitres du Québec a fêté ses 30 ans lors du Congrès de septembre dernier. Elle n'a pas de rides mais on ne peut en dire autant de la plupart de ses membres. Oui, on vieillit d'une année à la fois, ce qui fait que notre moyenne d'âge de 62,9 ans l'année dernière a de grosses chances d'être à 63,9 ans cette année. Nous avons pu saluer l'arrivée de deux nouveaux membres et d'autres sont à venir. La relève frappe à nos portes; il faut l'accueillir les bras ouverts.

Ce Congrès fut une réussite sur tous les plans. 48 arbitres y ont participé. Ce succès revient à ses organisateurs Jean-Pierre Tremblay et sa conjointe Diane Grégoire, Serge Brault et sa conjointe Francine Matte, Diane Fortier, Francine Beaulieu, Ginette Gosselin et sans oublier André Dubois. Guy E. Dulude nous a fait revivre les débuts parfois tumultueux de la Conférence, Huguette Gagnon, l'arrivée de la première femme arbitre et l'oncle Georges alias André Dubois, les affres de la relève. Un très gros merci à tous ceux et celles qui en ont fait un grand succès. Des remerciements tout particuliers à Jean-Marie Lavoie pour avoir orchestré de main de maître le volet formation.

Les conférenciers du samedi matin nous ont entretenus de la place de l'arbitre en 2004, l'évolution du rôle tant par les changements législatifs que par l'autorité de la Cour suprême qui, arrêt après arrêt, a reconnu la compétence spécialisée des arbitres, compétence maintenant de plus en plus étendue, tellement étendue selon l'arrêt Parry Sound qu'on s'interroge sur sa portée réelle au Québec. Mais cette compétence de plus en plus large soulève de plus en plus d'interrogations sur l'impartialité institutionnelle de l'arbitre. Mais la citation à retenir revient au Juge Rochon de la Cour d'appel lorsqu'il a terminé son allocution en parlant d'une « possible conspiration judiciaire » au sujet de l'accroissement de la compétence arbitrale.

Dans un autre ordre d'idées, demander à un arbitre quel est le plus beau métier du monde et tous vous diront, l'arbitrage de griefs. Ce « plus beau » métier du monde est aujourd'hui bien mal traité sur la place publique. Un de nos collègues les plus estimés a été injustement traité et sa sentence qualifiée de « torchon », « piece of shit ». Nous avons tout de suite fait part à notre collègue de notre solidarité et de notre amitié et lui avons offert toute l'aide dont nous étions capables. Il a décliné l'offre d'une intervention publique de notre part. Sage décision, surtout lorsque des journalistes respectés comme Yves Boisvert et François Cardinal ont resitué l'incident dans son contexte tant législatif que factuel. Il faut être conscient que de tels incidents risquent de se reproduire dans un contexte où l'on confie de plus en plus aux arbitres des mandats complexes pour lesquels on leur demande de se substituer aux parties. Outre l'harmonisation des conventions collectives dans les villes fusionnées, pointe à l'horizon l'arbitrage des conventions locales dans le secteur de la santé.

D'autre part, de plus en plus de collègues sont et seront l'objet de plaintes de toutes sortes de la part de plaignants « frustrés » de la décision de l'arbitre qu'il s'agisse de demandes à la Commission d'accès à l'information visant à obtenir copie des notes personnelles de l'arbitre prises pendant l'audience ou des cassettes audio des témoignages rendus. La Conférence devait intervenir dans un litige le 4 novembre dernier mais le salarié a avisé

en fin d'avant-midi la Commission d'accès à l'information qu'il se désistait de sa demande. Le soussigné accompagné d'un procureur que la Conférence avait mandaté pour présenter notre intervention n'a donc pu témoigner de sorte que la question de principe demeure entière. La Conférence a tout de même demandé à ce procureur de lui fournir une opinion juridique portant sur le « statut » des notes que l'arbitre prend pendant l'audience : font-elles ou non parties du dossier ? Une position de principe pourrait alors vous être suggérée par le Conseil d'administration à la lumière de cette opinion.

En terminant, qu'il me soit permis de remercier les membres du conseil d'administration et plus particulièrement le président Serge Brault pour le travail remarquable accompli pendant son mandat qui a pris fin lors du Congrès.

Enfin, j'espère être en mesure de vous faire part sous peu des développements dans les dossiers que le Conseil avait mis de l'avant. Nous rencontrerons le ministre du Travail avant Noël selon les vœux qu'il avait exprimés lors de notre rencontre du 1^{er} juin dernier. Nous mettons beaucoup d'espoir dans ces rencontres avec les autorités tant politiques qu'administratives qui nous permettent de communiquer directement nos demandes et faire part de nos inquiétudes.

Sur ce, je vous dis à la prochaine.

Marcel Morin

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

LES ASSURANCES

Un simple rappel pour informer nos collègues qui n'ont pas assisté au congrès, qu'à la suite du rapport du comité des assurances, il a été résolu et adopté de maintenir le statu quo quant à notre régime d'assurance. Ce qui signifie, en pratique, qu'il vous faut envisager la période de Noël avec modération et attendre patiemment l'avis de cotisation à cet effet qui vous parviendra sous peu. Veuillez noter que la partie de ce message ayant trait à votre niveau de dépenses durant les Fêtes, n'engage que votre secrétaire-trésorier.

Information de dernière heure : il n'y aura aucune augmentation de notre prime d'assurance pour cette année.

LA COTISATION ANNUELLE

Comme une bonne nouvelle n'arrive jamais seule, l'avis de cotisation de votre régime d'assurance sera accompagné de l'avis de cotisation annuelle à la Conférence. Nous comptons donc sur votre étroite collaboration pour nous répondre promptement et ainsi contribuer à la bonne santé financière de la Conférence. Qui a dit qu'on voulait votre bien et qu'on était pour l'avoir? Des mauvaises langues, sans doute.

LE BOTTIN DE LA CONFÉRENCE

En prévision de la publication du bottin prévue pour le printemps prochain, pourquoi ne pas envisager, dès maintenant, la révision des annotations qui nous concernent? La révision du bottin est une opération d'envergure qui nécessite beaucoup de temps et d'énergie. Il serait tellement plus facile pour ceux et celles qui en ont la charge qu'ils n'aient pas à attendre ou à courir après nos collègues pour obtenir la dernière mise à jour «de leur page». Incidemment, nos remerciements anticipés à notre collègue Marc Poulin qui a bien voulu accepter de prendre la relève de «l'opération bottin».

André Dubois

LE NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES MEMBRES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Les élections au dernier congrès, présidées par notre collègue Gilles Lavoie, ont permis aux membres suivants d'être mandatés pour vous représenter au sein du conseil d'administration :

M^e Marcel Morin, président
M^e Serge Brault, président sortant
M^e Diane Fortier, vice-présidente
M. André Dubois, secrétaire-trésorier
M^e Francine Beaulieu, conseillère
M^e Jean-Marie Lavoie, conseiller
M. Noël Mallette, conseiller
M. Marc Poulin, conseiller

D'autre part, M^e Louis B. Courtemanche a été reconduit dans ses fonctions de syndic.

M^e Claude Lauzon est demeuré président du Comité de défense professionnelle.

Le Comité d'admission est composé comme suit :

M^e Lyse Tousignant, présidente
M. Marcel Guilbert
M. Guy Beaudry

Le Comité de discipline, pour sa part, est composé des personnes suivantes :

Me André Rousseau, président

M^e Jean Gauvin

M^e Jean-Pierre Lussier

M^e Jean-Guy Ménard

M^e Marc Gravel

INVITATION LANCÉE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récemment, tous les arbitres de la liste annotée recevaient une invitation lancée par le directeur général des relations du travail au Ministère, monsieur Fernand Matteau, à dénoncer leur intérêt d'agir à titre d'arbitre ou de médiateur-arbitre dans le cadre du processus prévu à l'article 81.20 de la *Loi sur les normes du travail*. Comme vous le savez, cette disposition donne compétence à l'arbitre pour disposer d'une plainte de harcèlement psychologique qu'un salarié régi par une convention collective pourrait déposer. Par le 2^e alinéa de l'article 81.20, le législateur permet aussi que la plainte provenant du milieu syndiqué puisse faire l'objet d'une médiation par une personne nommée par le ministre du Travail et cela en tout temps avant le délibéré de l'arbitre.

Le ministère demandait aux arbitres de répondre au plus tard le 31 octobre.

Lors de sa prochaine réunion, le conseil d'administration se penchera sur la portée du rôle de médiateur-arbitre que nous offre de jouer le ministère, au regard des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. Sa réflexion s'étendra également sur la façon dont serait rémunéré l'arbitre que le ministère nommerait aussi comme médiateur.

Nous vous tiendrons informés.

LES TARIFS

Certains de nos collègues se sont vus refuser le paiement de leurs honoraires facturés selon leur tarif déclaré. Pourtant, leur lettre d'acceptation des mandats spécifiait que leurs honoraires étaient ceux déclarés selon le *Règlement sur la rémunération des arbitres*.

Il a été prétendu que cette formulation n'était pas claire et qu'elle n'avait pas permis de comprendre qu'il s'agissait des tarifs de l'arbitre plutôt que ceux édictés par le gouvernement, ces deux tarifs étant prévus au règlement.

Nous vous suggérons alors d'utiliser des termes d'une clarté dont la puissance frise au moins les 1000 Watts. Il serait sans doute sage d'écrire qu'il s'agit du tarif déclaré conformément à l'article 11 du *Règlement sur la rémunération des arbitres*.

D'autre part, comme vous le savez, les nouveaux tarifs déclarés par les arbitres sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Suite à cette dernière déclaration de tarifs, le taux horaire moyen des 98 arbitres de la liste prévue à l'article 77 du *Code du travail* est passé de 158,37\$ en 2003-2004 à 164,01\$ en 2004-2005. Quarante (40) arbitres ont augmenté leur taux. On dénombre 31 arbitres en 2004-2005 qui ont décidé de charger le taux de 120 \$, tandis qu'ils étaient 32 en 2003-2004 et 27 en 2002-2003.

LES DEMANDES DE DÉPENS CONTRE LES ARBITRES

Il arrive que des requêtes en révision judiciaire concluent aux dépens contre les arbitres.

Dans un tel cas, le tout se règle habituellement par une lettre que vous adressez au procureur qui a formulé, souvent par mégarde, une telle conclusion, afin de lui demander de vous confirmer par écrit qu'il renoncera à pareille conclusion s'il devait avoir gain de cause sur le fond de sa requête.

Si le procureur ne devait pas acquiescer à votre demande, vous pouvez alors référer le cas au Comité sur la défense professionnelle de la CaQ, dont le président est notre collègue Claude Lauzon.

VOS PUBLICATIONS NOUS INTÉRESSENT

Pour le bénéfice de vos collègues, nous sollicitons encore une fois votre collaboration pour nous informer de vos publications, qu'il s'agisse d'un article ou d'un volume. À cet effet, vous pouvez communiquer avec madame Ghislaine Bolduc, au secrétariat de la CaQ, dont le numéro sans frais est 1-888-652-8999.

Notre collègue André Ladouceur ainsi que monsieur Jean Poitras viennent de publier un volume de 204 pages qui s'intitule « Systèmes de gestion de conflits ». Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser aux Éditions Yvon Blais.

DES NOUVELLES ET DES DATES

- Deux nouveaux membres se sont joints à la Conférence : M^e Gilles Filion et M^e Yvan Brodeur. Nous leur souhaitons la bienvenue.
- L'arbitre Marie-France Bich a été nommée récemment juge à la Cour d'appel du Québec. Nous la félicitons et lui offrons tout le succès possible.

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- Le mardi 18 janvier 2005, le « 5 à 7 » à Montréal, à l'Hôtel Gouverneur (Place Dupuis)
 - Le mardi 8 mars 2005, le « 5 à 7 » à Québec, à l'Hôtel Gouverneur (Sainte-Foy)
 - Le samedi 23 avril 2005, la journée de formation aura lieu dans la région de Montréal; nous vous en reparlerons dans une prochaine parution
 - Les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 septembre 2005, le Congrès se tiendra dans la région de Québec; plus de détails sont à venir dans un prochain bulletin; **avis aux joueurs de golf, il n'y aura qu'une seule partie de golf et elle se jouera le vendredi.**
-

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

1. **Olymel, Société en commandite c. Denis Gagnon et Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN), AZ-50264232**

La Cour a rejeté une requête en révision judiciaire à l'encontre d'une décision interlocutoire de l'arbitre qui avait rejeté une objection de l'employeur et ordonné la communication à l'autre partie d'un document que le témoin, auteur du document, avait relu peu avant de rendre témoignage. Le document en litige ne relatait que des faits dont l'auteur avait une connaissance personnelle mais il avait été préparé à l'intention de l'avocat de l'employeur.

Après avoir reconnu que le document en question constituait un document privilégié préparé en vue d'un litige, l'arbitre avait néanmoins estimé que l'employeur avait renoncé à son privilège dès lors qu'il avait été utilisé en vue de rafraîchir la mémoire de son auteur avant le début de son témoignage. L'arbitre a jugé avoir la discrétion pour ordonner la communication du document tout en précisant qu'il s'agissait d'un cas d'espèce et ordonné sa remise à l'autre partie.

La Cour supérieure a jugé au sujet de la norme de contrôle, d'une part, qu'en vertu de l'article 100.12 du *Code du travail*, « l'arbitre avait compétence pour entendre ce moyen d'exception » en précisant que le recours à des notions de *common law* pour décider du moyen invoqué faisait en sorte que l'arbitre « n'exerçait pas alors une compétence spécialisée qui relève de son champ d'expertise mais une compétence générale, de sorte qu'il ne peut pas commettre une simple erreur de droit concernant cette décision ».

D'autre part, la Cour a jugé que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur de droit en décidant que le document en litige jouissait du privilège de confidentialité en faveur de l'employeur et qu'il n'avait pas non plus erré en concluant que le document en question avait perdu son caractère de confidentialité en étant utilisé comme il l'avait été.

La Cour a ajouté que même « *s'il fallait mettre de côté les règles de la common law, il faudrait néanmoins appliquer le principe établi par la Cour suprême dans l'arrêt Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, [[1993] 1 RCS 471] selon lequel l'arbitre de grief est le maître de la conduite de la preuve et de son appréciation à moins que ses décisions ne comportent une violation des règles de justice naturelle ou ne présentent un caractère déraisonnable* ».

Enfin, la Cour a conclu que l'arbitre n'avait commis aucune erreur manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa discrétion en décidant d'admettre une preuve pertinente à la solution du litige puisque sa décision ne heurtait aucun principe de justice naturelle.

[La décision de l'arbitre est la suivante: *Syndicat des travailleurs d'Olymel (CSN) et Olymel, société en commandite – établissement St-Simon, AZ-50263964*]

2. 2004 CSC 55 Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie
29 juillet 2004

La Cour suprême, s'inspirant largement de la pratique des rapports de travail collectifs, consacre le pouvoir résiduel de l'employeur, en contexte de contrat individuel de travail régi uniquement par le *Code civil du Québec*, d'imposer à son employé une suspension administrative plus particulièrement lorsque la poursuite de l'exécution de la prestation compromettrait elle-même l'intérêt de l'entreprise. Le pouvoir de suspension administrative apparaît alors comme une composante nécessaire du pouvoir de direction qu'accepte le salarié sans nécessairement mettre fin à la relation de travail.

Cependant, l'employeur ne pouvait décréter unilatéralement l'arrêt provisoire de l'exécution des prestations corrélatives tout en exigeant du salarié qu'il demeure disponible. Après sa réintégration, l'employé, acquitté des accusations criminelles portées contre lui, ne devait pas être privé de son salaire : « Cette conclusion, parfaitement compatible avec la grande partie de la jurisprudence relative à l'application des conventions collectives par les instances spécialisées en droit du travail, comme nous l'avons vu, découle de la nature des obligations réciproques créées par un contrat individuel de travail régi par le *Code civil*. »

3. **La Commission d'accès à l'information du Québec et Hélène Grenier**, en sa qualité de commissaire c. **Hydro-Québec et Pierre Banville et Syndicat des employé(e)s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)** mis en cause – (mis en cause) et **Cour du Québec et l'Honorable Raoul Barbe** mis en cause – (intimés), C.A.10 novembre 2003, 500-09-011360-013 (500-05-063329-013), AZ-50207815

Un employé ne peut demander l'intervention de la CAI pour obtenir de son employeur la destruction de certains dossiers disciplinaires périmés. Une telle demande relève de la compétence de l'arbitre de grief. La disposition de la convention collective prévoyant qu'après douze (12) mois consécutifs sans qu'aucune mesure disciplinaire ne soit enregistrée au dossier d'un employé, les mesures qui y ont été enregistrées antérieurement ne peuvent plus être invoquées contre lui et doivent être retirées du dossier de l'employé permet de reconnaître à l'arbitre une compétence exclusive à l'égard d'une demande de destruction des informations.

L'employé avait appuyé sa demande sur l'article 89 de la *Loi sur l'accès* disposant que :

Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier de renseignement nominatif la concernant, peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

La Cour d'appel refuse de reconnaître à la CAI, malgré le caractère prépondérant de la loi et son caractère d'ordre public, une compétence totale et exclusive sur toute question touchant directement ou indirectement l'accès aux renseignements nominatifs.

PARTICIPATION DES ARBITRES À LA BANQUE SOQUIJ ET INFORMATIONS SUR LE GABARIT DES SENTENCES ARBITRALES

LA BANQUE SOQUIJ

Vous voulez être lu? Vous voulez être relu? Vous voulez faire bénéficier la communauté des relations de travail de vos réflexions et de vos analyses?

Le meilleur moyen est de participer à la banque de SOQUIJ qui, non seulement diffuse nos sentences arbitrales, mais nous offre en retour de notre participation l'accès gratuit à la banque de SOQUIJ. La participation implique la signature d'une entente avec SOQUIJ et l'arbitre. Sur réception de l'entente signée, SOQUIJ vous transmettra un code d'utilisateur.

LA FORMATION

Pour faciliter et assurer la publication de nos sentences, la CaQ organise une formation en collaboration avec SOQUIJ sur l'utilisation du gabarit nécessaire à la numérisation des sentences. Depuis trois ans, une cinquantaine d'entre nous ont participé à cette formation.

Par ailleurs, il est encore possible que d'autres arbitres et collaboratrices puissent bénéficier de cet outil de diffusion. Si vous êtes intéressé à recevoir de la formation sur son utilisation, vous pouvez communiquer avec notre secrétariat permanent au numéro (1-888-652-8999). Madame Ghislaine Bolduc se fera un plaisir de vous fournir toutes les informations nécessaires.

LE GABARIT

Si vous avez déjà bénéficié de cette formation et que SOQUIJ vous a informé de lacunes dans l'envoi de vos sentences arbitrales ou si vous désirez recevoir un gabarit de saisie, madame Johanne Carré, coordonnatrice du Service de réception des jugements et édition de SOQUIJ vous apportera toute l'aide nécessaire. Vous pouvez la joindre au numéro (514) 842-8741, poste 222.

Siège social

862-4, ave De Bourgogne Sainte-Foy (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca
--	--